

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n°1252/2018 du **13 MAI 2018**  
portant régularisation du bassin écrêteur de crues  
au lieu dit «LA VAUVIARD» sur la commune de VITTEL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l' Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement reçue le 2 décembre 2009 et complétée le 18 mars 2014 et le 5 juillet 2016, présentée par la commune de VITTEL, enregistrée sous le n° 88-2009-00227 et relative à la régularisation du bassin écrêteur de crue situé sur la commune de VITTEL, parcelles cadastrées section D, n°224 et 419 ;
- VU l'enquête publique réglementaire prescrite par arrêté préfectoral n°2267/2017 du 25 octobre 2017 qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 28 décembre 2017 inclus ;
- VU le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires en date du 27 février 2018;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 13 mars 2018;
- VU le contradictoire organisé avec le pétitionnaire à l'issue de la présentation du dossier en CODERST;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 avril 2018;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux seront minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier, ou prescrites par l'arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### Arrête

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de VITTEL est autorisée à exploiter un bassin de rétention des eaux pluviales sur le site du lieu dit « LA VAUVIARD » sis sur la commune de VITTEL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R-214-1 du code de l'environnement concernées par cet aménagement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation  (Bassin versant collecté de 126,5hectares)
3.2.3.0	<b>Plans d'eau</b> , permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration  (Plan d'eau de 0,9hectare)

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Le volume utile du bassin de « la Vauviard » est de 13 000 mètres cubes avec un débit régulé de 300 litres par seconde. Il est composé de deux bassins.

L'ouvrage de rejet comprend les éléments suivants :

- une fosse de décantation, pour éviter l'obturation de l'orifice de fond,
- une grille, pour stopper les matériaux grossiers,
- une paroi siphonide, pour arrêter les matériaux flottants,
- un régulateur de débit avec flotteur.

#### **Article 3 : Travaux d'aménagements à réaliser**

Les travaux suivants seront réalisés :

- Un ouvrage de régulation muni d'un by-pass sera réalisé en amont du bassin « BR1 ».
- Un fossé implanté en amont de l'ouvrage de régulation permettra d'alimenter le bassin de stockage général.
- Un second ouvrage de régulation sera mis en place entre le bassin « BR1 » et le bassin « BR2 ». Il sera composé d'une canalisation de diamètre 200 mm munie d'une vanne manuelle. Le bassin « BR1 » devra pouvoir être isolé par fermeture de la vanne et mise en place de batardeaux.

- Un seuil déversant de 4 mètres linéaires à la cote 345,15 NGF permettra d'alimenter en cascade le compartiment général aval.  
Ces différents aménagements permettent de créer un stockage de volume de 700 mètres cubes dans le bassin « BR1 ».

Ces travaux seront réalisés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures compensatoires**

Pour compenser l'incidence de cet aménagement, le pétitionnaire réalisera des plantations arborescentes sur le cours d'eau de « Belle fontaine », sur un linéaire d'au moins 120 mètres, sur les deux rives, et effectuera à cette occasion l'entretien de ce cours d'eau (les modalités étant précisées dans le dossier d'autorisation).

La réalisation de ces mesures compensatoires devra être effectuée au plus tard un an après la date de la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : Moyens de surveillance**

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Exécution**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NEUFCHATEAU, le maire de la commune de VITTEL, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10 3 MAI 2018

Épinal, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Préfet

Imed BENTALEB

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.*